



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/10
11 janvier 2002

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,

Point 4 (c) (i) de l'ordre du jour)

NOTE DU SECRETARIAT

Réglementation aux passages pour piétons
Article 21.2 (b) de la Convention de Vienne sur la circulation routière

Lors de la trente-septième session, les membres du WP.1 ont émis un avis très partagé sur la modification de l'article 21.2 b) telle que proposée visant à demander aux conducteurs de laisser passer les piétons lorsque ces derniers **ont l'intention** de traverser sur un passage piétons. Il a donc été demandé à la Fédération internationale des piétons (FIP) en liaison avec le secrétariat d'élaborer une nouvelle proposition qui puisse servir de base aux discussions.

La FIP, pour sa part, a adressé des propositions qui sont reflétées dans le document TRANS/WP.1/2002/6 qui n'ont pu être, faute de temps, compte tenu des délais imposés pour la traduction, être examinées en liaison avec le secrétariat. C'est la raison pour laquelle, ce dernier a élaboré également une proposition qui est reprise ci-après et qui est basée sur une approche différente.

Le secrétariat est parti du principe que, compte tenu des fortes divergences sur le sujet qui sont apparues lors de la dernière session, et à défaut de maintenir le texte en vigueur en l'état, seule la recherche d'un texte de compromis serait de nature à sortir de l'impasse actuelle.

C'est pourquoi, le secrétariat suggère, si la proposition de la FIP n'était pas retenue, l'introduction dans la Convention de Vienne d'une formulation souple inspirée de l'esprit de celle

qui figure à l'article 20 paragraphe 7 de la Convention de Vienne de manière à prendre en compte les différents avis exprimés.

Sur cette base, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe c) à l'article 21.2 qui pourrait prendre la forme suivante :

« c) Les Parties Contractantes ou leurs subdivisions peuvent édicter, à l'égard des conducteurs s'approchant de passages pour piétons non protégés par des feux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, des règles plus strictes que celles définies aux paragraphes a) et b) ci-dessus en imposant également à ces conducteurs de laisser passer les piétons qui ont manifestement l'intention de traverser ou qui ont indiqué leur intention de le faire. »

Par ailleurs, le secrétariat attire l'attention du WP.1 sur la formulation actuelle du paragraphe b) de l'article 21.2 qui apparaît moins contraignante juridiquement pour les conducteurs aux passages pour piétons que celle figurant à la dernière phrase du paragraphe a) alors qu'il s'agit de situations similaires (absence de feux de circulation et d'agent de la circulation). Aussi, indépendamment de la suite qui sera donnée à la proposition ci-dessus, le secrétariat soumet à l'examen du Groupe de travail la proposition d'amendement suivante visant à aligner le libellé du paragraphe b) sur celui du paragraphe a):

« b) Si la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage ni par des signaux lumineux de circulation ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à une allure [...] modérée **et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet**, les piétons qui sont engagés ou qui s'engagent sur le passage. [...] »
